



Séance du 7 mai 2024
(Sous réserve d'approbation lors de la prochaine séance)



Le Conseil Municipal s'est réuni le 7 mai 2024, à 19h00, sous la présidence de Madame Isabelle PASSUELLO, Maire. Date de la convocation : 30 avril 2024

Nom Prénom	Présent	Absent	Pouvoir
Mme PASSUELLO Isabelle	X		
Mme BOISSIN Catherine	X		
M. TROUILLOUD Jean Pierre	X		
Mme BERTRAND Marie Laure	X		
Mme VINCENT Emilie	X		
Mme VAN ETTINGER Amélie	X		
M. GRES Nicolas		X	
Mme VAN DER VOSSEN Anneke		X	
Mme SMITH Leïla		X	Pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO
M. PEREZ Guillaume	X		
Mme SCHWALLER Jocelyne	X		
M. BECK Bernd		X	
Mme VUILLERMOZ Aurélie		X	
Mme PADLEWSKI Sylvie		X	
M. BOCKEN Stéphane		X	
M. REBEIX Pierre		X	Pouvoir à M. Pascal BRUN
M. BRUN Pascal	X		

En préambule, Mme le Maire accueille le Conseil et remercie les Conseillers de leur présence.

ORDRE DU JOUR

Mme le Maire ouvre la séance et fait lecture de l'ordre du jour.

Désignation du secrétaire de séance

Mme SCHWALLER Jocelyne est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 9 avril 2024 est adopté à l'unanimité

1. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DU COMPLEXE DE LA CHENAILLE

Mme le Maire, rappelle qu'une procédure de consultation a été lancée pour cette affaire.

Un avis de marché a été envoyé le 05/03/2024 dans Le DAUPHINE LIBERE et est paru le 08/03/2024.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme : <https://webmarche.adullact.org/entreprise> le 08/03/2024.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 05/04/2024 à 12 h 00.

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des documents par voie électronique uniquement à l'adresse suivante <https://webmarche.adullact.org/entreprise>

3 Offres ont été remises.

L'analyse des offres a été effectuée conformément aux critères affichés dans le règlement de la consultation et rappelés ci-après,

Prix : 40 % : Note = (Pmin / Poffre) x 40	40/100
Valeur technique : Définition et appréciation du critère : <u>Sous-critère 01 – Présentation de l'équipe</u> - 20 points <ul style="list-style-type: none">- Pour chaque membre du groupement, indiquez le nombre de personne de la société dédié à l'exécution du marché et leur qualification- Préciser la répartition des tâches pour chaque membre de l'équipe suivant les phases de la mission de MOE <u>Sous-critère 02 – La méthodologie</u> - 20 points <ul style="list-style-type: none">- Méthodologie prévue pour l'amélioration de performance énergétique et la mise en conformité selon les réglementations en vigueur. A préciser selon les besoins de l'opération.- Appropriation des contraintes liées à ce projet – Matériaux envisagés pour la rénovation du bâtiment <u>Sous-critère 03 – Planning</u> - 20 points <ul style="list-style-type: none">- A la lecture du programme et des intentions proposées pour la réalisation de l'opération, joindre un planning prenant en compte les études et les phases de travaux	60/100

Au vu du rapport d'analyse avant et après négociation établi par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain, Assistant à Maîtrise d'ouvrage,

Sur la base de ces éléments,

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

M. Jean-Pierre TROUILLOUD explique que l'analyse des offres a été réalisée par l'Agence 01 et que le rapport a été présenté en Commission travaux le 16 avril. Il ajoute que 3 offres ont été déposées, dont 2 se détachaient tant du point de vue de l'offre technique que financière. Il a été engagé une négociation avec les 3 candidats, permettant d'obtenir une baisse de prix de l'ordre de 3%, mais n'ayant pas eu d'impact sur le classement initial. Le candidat proposé est situé à Bourg-en-Bresse.

Mme Jocelyne SCHWALLER demande en quoi la méthodologie de travail est différente entre les 2 1^{er} ?

M. Jean-Pierre TROUILLOUD répond que le candidat proposé travaille avec plusieurs sous-traitant, contrairement au candidat arrivé 2nd qui internalise l'essentiel des missions. Entre outre, l'approche environnementale était plus poussée pour le 1^{er}.

M. Pascal BRUN rapporte la remarque formulée par Monsieur Pierre REIBEIX, excusé, qui estime que l'écart de note entre les 2 premiers candidats est très serrée et que cela peut être un risque juridique. Il estime en outre que l'Agence 01 n'a pas assez travaillé l'analyse.

M. Matthieu VUILLET, invité à prendre la parole, explique qu'un écart de note faible entre 2 candidats n'expose pas davantage juridiquement la commune, à un écart important. L'important est de disposer d'une analyse sérieuse et argumentée dans le cas où la commune subissait un recours de la part d'un candidat malheureux. En outre, un risque juridique pèse sur la procédure elle-même et son déroulement sur lequel la commune se doit d'être vigilante à tout moment.

Mme le Maire précise que les prix proposés par les 3 candidats se situent dans l'estimation qui avait été faite initialement par la commune, voire légèrement en dessous. Elle estime que c'est une bonne nouvelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (1 contre - M. Pierre REBEIX)

DECIDE d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par ARCHIBULLE pour un montant provisoire de rémunération de 124 972,40 € HT ;

AUTORISE Mme le Maire à signer le marché et tous les actes contractuels y afférents nécessaires à son exécution ;

DIT que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.

2. TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 DES SERVICES DE LA CANTINE

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Après consultation de la commission vie scolaire / périscolaire, il est proposé d'augmenter les tarifs actuels à hauteur de 3,1 %, soit une augmentation correspondant à l'inflation sur les prix à la consommation sur 1 an au mois de janvier 2024, et uniquement pour les catégories A, B, C et D.

Mme le Maire expose qu'en outre, une réflexion est actuellement menée pour ajouter 2 catégories de quotient familial supplémentaires, afin d'être davantage en adéquation avec les ressources financières des foyers. Compte tenu du manque de données disponibles, la réflexion sera menée dans le courant de l'automne 2024 et pour la rentrée scolaire suivante.

Madame Marie-Laure BERTRAND expose que la Commission vie scolaire avait engagé, en début d'année, un travail visant à refonder la grille tarifaire tant pour le centre de loisirs que la cantine. Il avait été simulé notamment l'intégration de 2 nouvelles tranches de quotient familial, soit 7 tranches au lieu de 5. Or, faute de données suffisamment précises sur les foyers, aucune simulation de recettes ni d'impact pour les familles, à la hausse comme à la baisse, n'a pu être réalisée. Il a donc été proposé que les évolutions soient reportées à l'année suivante. Il est convenu qu'un travail soit réalisé par le centre de loisirs pour collecter plus précisément les données nécessaires aux simulations, pour cette nouvelle période d'inscription.

En ce qui concerne les coûts de fourniture des repas de cantine, dans le cadre du nouveau contrat signé avec Bourg Traiteur, elle ajoute que les prix ont augmenté d'environ 13%. Cette évolution est aussi bien liée à l'inflation qu'aux prestations supplémentaires demandées, telles que les repas bio, les piques nique. Pour autant, la fourniture des repas ne représente qu'une partie du coût de restauration des enfants auquel il faut ajouter le personnel d'encadrement, les bâtiments ...

Mme Amélie VAN ETTINGER précise que l'on ne connaît pas encore la répartition des coûts entre les repas et le personnel, mais que compte tenu du travail réalisé en comptabilité cette analyse sera possible pour l'année prochaine.

M. Pascal BRUN rappelle qu'en 2022 les tarifs avaient augmenté de 11%, mais restés identiques en 2023.

M. Guillaume PEREZ demande quel est le ressenti des parents quant aux tarifs pratiqués par la commune et estime qu'avant toute évolution il conviendrait de connaître la répartition des coûts.

Mme Marie-Laure BERTRAND explique que les tarifs de la cantine sont plutôt élevés par rapport à la moyenne des autres communes du Pays de Gex. Elle ajoute qu'environ 90% des familles se situent dans la tranche la plus élevée. Des réclamations ont été envoyées en mairie sur les tarifs appliqués par la commune.

Madame Catherine BOISSIN demande quel montant de recettes supplémentaires représenterait cette augmentation ?

Madame le Maire répond que ce montant est estimé à environ 7000€.

Madame Catherine BOISSIN pense que compte tenu d'une somme aussi peu importante, il serait préférable, pour la prochaine année scolaire, de s'abstenir d'augmenter les tarifs.

M. Pascal BRUN considère qu'une augmentation des tarifs serait de nature à amener une certaine incompréhension de la part des parents, et serait favorable, en attendant la rentrée suivante, à maintenir les tarifs actuels une année supplémentaire.

Mme le Maire estime qu'en affinant la saisie des dossiers et le travail comptable en cours, la commune sera en mesure de faire toutes les analyses nécessaires. En attendant, elle propose, en accord avec l'ensemble des membres présents du Conseil, de maintenir les tarifs identiques à ceux de 2023, comme suit :

CANTINE SCOLAIRE							
CATÉGORIE	QUOTIENT	TARIF AU REPAS		TARIF MENSUEL ABONNEMENT 4J/SEMAINE		TARIF MENSUEL ABONNEMENT 1J/SEMAINE	
		2023 - 2024	2024 - 2025	2023 - 2024	2024 - 2025	2023 - 2024	2024 - 2025
T	0 à 500	1,00 €	1,00 €	12,73 €	12,73 €	3,18 €	3,18 €
A	501 à 800	5,35 €	5,35 €	68,08 €	68,08 €	17,02 €	17,02 €
B	801 à 1 334	6,74 €	6,74 €	85,77 €	85,77 €	21,44 €	21,44 €
C	1 335 à 1 944	7,31 €	7,31 €	93,00 €	93,00 €	23,25 €	23,25 €
D	1 945 et +	8,77 €	8,77 €	111,57 €	111,57 €	27,89 €	27,89 €
Garderie enfant avec panier repas *		4,00 €	4,00 €				

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs de la cantine scolaire suivants :

CANTINE SCOLAIRE							
CATÉGORIE	QUOTIENT	TARIF AU REPAS		TARIF MENSUEL ABONNEMENT 4J/SEMAINE		TARIF MENSUEL ABONNEMENT 1J/SEMAINE	
		2023 - 2024	2024 - 2025	2023 - 2024	2024 - 2025	2023 - 2024	2024 - 2025
T	0 à 500	1,00 €	1,00 €	12,73 €	12,73 €	3,18 €	3,18 €
A	501 à 800	5,35 €	5,35 €	68,08 €	68,08 €	17,02 €	17,02 €
B	801 à 1 334	6,74 €	6,74 €	85,77 €	85,77 €	21,44 €	21,44 €
C	1 335 à 1 944	7,31 €	7,31 €	93,00 €	93,00 €	23,25 €	23,25 €
D	1 945 et +	8,77 €	8,77 €	111,57 €	111,57 €	27,89 €	27,89 €
Garderie enfant avec panier repas *		4,00 €	4,00 €				

DIT que les tarifs seront applicables à compter de l'ouverture de la période d'inscription pour la rentrée scolaire de septembre 2024 ;

AUTORISE Mme le Maire, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Mme le Maire **EXPOSE** que,

Des modifications ont été apportées au règlement intérieur de la cantine scolaire, ci-annexé, nécessaires à son bon fonctionnement.

Ce nouveau règlement sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, et par anticipation, pour la période d'inscription.

Mme Marie-Laure BERTRAND présente les principales modifications apportées sur le règlement et précise que celles-ci sont relativement anecdotiques, mais nécessaires en particulier dans les cas où les difficultés surviennent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du règlement de la cantine scolaire, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Mme le Maire, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 DES SERVICES PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Mme le Maire **EXPOSE** que,

Concernant les tarifs appliqués par la commune pour l'accueil du périscolaire du matin et du soir, il est proposé de maintenir les tarifs au même niveau que ceux de l'année 2023-2024 soit :

PERISCOLAIRE				
CATÉGORIE	QUOTIENT	MATIN	SOIR	ABONNEMENT MENSUEL SOIR
T	0 à 500	1,01 €	2,53 €	34,75 €
A	501 à 800	2,04 €	3,46 €	47,53 €
B	801 à 1 334	2,56 €	4,18 €	57,42 €
C	1 335 à 1 944	2,81 €	4,43 €	60,85 €
D	1 945 et +	3,06 €	5,05 €	69,37 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le maintien des tarifs périscolaires du matin et du soir pour l'année scolaire 2024/2025 conformément au tableau ci-dessus ;

AUTORISE Mme le Maire, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 DES SERVICES EXTRASCOLAIRES DU MERCREDI ET DES VACANCES SCOLAIRES

Mme le Maire **EXPOSE** que,

Concernant les tarifs appliqués par la commune pour les services extrascolaires du mercredi et des vacances scolaires, il est proposé de maintenir les tarifs au même niveau que ceux de l'année 2023-2024 soit :

MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

HABITANTS D'ECHENEVEX

CATEGORIE	QUOTIENT	JOURNEE AVEC REPAS	1/2 JOURNEE AVEC REPAS	JOURNEE PAI	1/2 JOURNEE PAI
T	0 à 500	9,44 €	5,06 €	6,29 €	3,37 €
A	501 à 800	15,01 €	10,50 €	11,86 €	8,30 €
B	801 à 1 334	20,18 €	18,74 €	17,03 €	15,81 €
C	1 335 à 1 944	27,23 €	19,77 €	24,08 €	17,48 €
D	1 945 et +	33,38 €	24,95 €	30,23 €	22,60 €

EXTERIEURS

CATÉGORIE	QUOTIENT	JOURNEE MERCREDI ET VACANCES	1/2 JOURNEE + REPAS (MERCREDI)	JOURNEE PAI	1/2 JOURNEE PAI
T	0 à 500	14,14 €	6,18 €	10,99 €	4,81 €
A	501 à 800	20,40 €	12,83 €	17,25 €	10,85 €
B	801 à 1 334	28,56 €	22,91 €	25,41 €	20,38 €
C	1 335 à 1 944	35,70 €	24,16 €	32,55 €	22,03 €
D	1 945 et +	40,80 €	30,50 €	37,65 €	28,14 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le maintien des tarifs des services extrascolaires du mercredi et des vacances scolaires pour l'année scolaire 2024/2025 conformément au tableau ci-dessus ;

AUTORISE Mme le Maire, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS

Mme le Maire **EXPOSE** que,

De même que pour le règlement de la cantine scolaire, un travail d'harmonisation a été mené pour le règlement du centre de loisirs. Les modifications apportées au règlement intérieur sont nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ce nouveau règlement sera applicable à compter du 8 juillet 2024 pour la partie extrascolaire, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les services périscolaires, et par anticipation dès l'ouverture des inscriptions pour les spécifications afférentes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du centre de loisirs, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Mme le Maire, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. CONVENTION DE GESTION D'UN DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mme le Maire **EXPOSE** que,

Il convient de prévoir la signature d'une convention précisant les conditions de gestion d'un distributeur de baguettes installé rue François Estier, et d'occupation du domaine public. La convention est annexée à la présente convention. Elle définit conditions techniques et financières d'installation et d'exploitation de ce distributeur de baguettes.

Mme le Maire précise que le dossier a été ouvert il y a environ 2 ans. Après diverses évolutions, la convention proposée au Conseil prévoit que ce soit au boulanger de prendre en charge l'acquisition de la machine et ses frais de fonctionnement. La commune quant à elle, prendra à sa charge la création de la dalle et le raccordement électrique. Elle présente, l'exploitant de la machine, qui est actuellement boulanger à Saint-Jean-de-Gonville et qui fait du très bon pain. Elle précise qu'il n'y aura pas de réassort le jeudi après-midi et que la machine sera située face à la mairie, entre l'arrêt de bus et l'abribus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention relative à la gestion d'un distributeur de baguettes et d'occupation du domaine public ;

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces administratives, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. CONVENTION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DEPOTS DE DECHETS IRREGULIERS ENTRE LA COMMUNE D'ECHENEVEX ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

Par délibération en date du 29 août 2016, une convention avait été approuvée entre la Commune d'Echenevex et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG), relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers. Celle-ci précise la répartition des rôles entre les communes et Pays de Gex aggro et permet le versement d'une compensation financière annuelle auprès des communes. Les modalités de calcul du montant de la compensation financière prévues dans cette convention, ne permettent plus de prendre en compte de façon précise le niveau d'intervention des communes, certaines étant plus impactées que d'autres, alors que le versement était pour finir, lié au nombre de points d'apport volontaire installés. La CAPG a souhaité faire évoluer ces modalités de calcul afin de prendre en compte l'évolution des dépôts de déchets et le travail réellement effectué par la commune et ses agents.

Le versement de cette compensation financière concerne l'enlèvement des déchets au pied des équipements de pré-collecte installés dans le cadre de la compétence de la CAPG, des conteneurs (semi)-enterrés ou aériens de collecte des ordures ménagères, mais aussi de tri pour les catégories de déchets concernés par ces conteneurs. Il est rappelé que la convention ne concerne pas l'enlèvement des dépôts de déchets sauvages constatés sur les points d'apport volontaire ou en d'autres lieux des communes. Cette nouvelle convention, en annexe, précise le versement de la compensation financière à la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention applicable au versement de la compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers, ci-annexée ;

AUTORISE Mme le Maire, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. RECOURS AU MECANISME DU FOND DE CONCOURS AFIN DE FINANCER LA REALISATION OU LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT PUBLIC LOCAL EN MATIERE DE MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE (OPERATIONS DESTINEES A MAITRISE LA CONSOMMATION D'ENERGIE).

Mme le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal que :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les

syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, réouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « *Eclairage public* » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour réouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

M. Jean-Pierre TROUILLOUD présente le projet de convention et précise que celle-ci est proposée par anticipation dans le cas seulement où la commune aurait la nécessité de l'activer.

Madame le Maire précise en outre que le type de projets concernés pourrait être similaire à celui réalisé sur le stade Chauvilly (Gex) avec la création d'ombrières.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

APPROUVE l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.

S'ENGAGE à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n° DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

10. ADHESION A LA CENTRALE REGIONALE D'ACHAT

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

La commune d'Echenevex a la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat portée par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Cette adhésion se concrétise par la signature de la convention annexée à la présente. La convention d'adhésion est globale et peut concerner différents types d'achats. Les frais d'adhésion à la plateforme d'élève à 500 €. Ils donnent accès à tous les marchés de la plateforme qui les réalise pour le compte de la commune. Une participation annuelle complète l'adhésion et, est calculée en fonction des volumes d'achats pour chaque catégorie de marchés. Le retrait de la commune, au regard de son engagement, est possible à tout moment et sans conditions.

Afin de définir les modalités de cette adhésion, il est proposé la convention ci-jointe.

Mme le Maire précise que la centrale régionale d'achat pourrait intéresser la commune pour des fournitures de mobilier, dans le cadre de l'agrandissement de l'école par exemple, pour les services techniques ou pour la cantine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE Mme le Maire à adhérer à la centrale régionale d'achat portée par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces administratives, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

Aux termes de l'article L313-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un emploi de secrétaire accueil/élections/état civil/CCAS à 28 heures sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif a été créé par délibération en date du 18 avril 1995. Afin de faire correspondre le projet de recrutement sur ce poste, le cadre d'emploi, le temps de travail et les besoins de la collectivité, il convient de modifier le temps de travail affecté à ce poste et de le fixer à 35 heures, et de le fixer sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE de modifier le poste d'adjoint administratif à temps non complet de 28 heures et le passer à temps complet (35h) et de le positionner sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;

ARRETE en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et des effectifs de la commune.

12. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER POUR LES VACANCES ESTIVALES A DESTINATION DES SERVICES TECHNIQUES

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

En prévision de la période de vacances d'été, il est proposé de recruter 1 agent saisonnier pour les services techniques. Il est rappelé que les communes peuvent en effet faire appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet agent serait recruté dans les conditions suivantes :

- 1 agent polyvalent aux services techniques à temps complet du 7 juillet au 4 août et du 5 août au 1^{er} septembre 2024.

M. Jean-Pierre TROUILLOUD précise que ce poste à vocation à soutenir les agents restés en poste pendant les périodes de vacances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter la proposition d'embauche saisonnière dans la limite des crédits correspondants,

AUTORISE Mme le Maire à recruter les emplois saisonniers tels que définis dans la présente délibération.

MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Attribution à l'entreprise Degroisse Eco Paysage sis 192 chemin de la Dangereuse – 01 210 VERNONNEX, les travaux d'entretien et de fleurissement des massifs de la commune et de fourniture de végétaux, pour un montant TTC de 28 720 € ;
- Attribution à l'entreprise SCCV In Excelsis sis 68 cours Lafayette – 69003 LYON, les travaux de réalisation de forages et pose de tuyaux PVC et leur raccordement au réseau pour un montant TTC de 10 927,20 €.

La séance est clôturée à 20H31

ADOPTE A L'UNANIMITE DANS LA SEANCE DU 04 JUIN 2024

**Secrétaire de séance,
Jocelyne SCHWALLER**



**Isabelle PASSUELLO,
Maire d'Echenevex**